

Date de dépôt: 12 octobre 2006

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de Mme Mme Sylvia

Leuenberger : Lien entre une société installée à Genève et le rejet de déchets toxiques à Abidjan ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 21 septembre 2006, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Les faits:

Dans la nuit du 19 au 20 août, à Abidjan en Côte d'Ivoire, 400 tonnes de déchets toxiques (des résidus pétroliers contenant de l'hydrogène sulfuré, des mercaptans et de la soude caustique) ont été déchargées du navire Probo Koala pour être déversées sur 11 sites de la capitale ivoirienne dont une décharge publique. Depuis lors, plus de 35'000 personnes ont été intoxiquées et ont consulté les centres de santé locaux pour des symptômes d'intoxication (saignements de nez, vomissements, nausées, diarrhées, troubles respiratoires). 7 d'entre elles sont décédées et 24 restent hospitalisées dans un état grave.

Le Probo Koala, navire grec battant pavillon panaméen, a été affrété par la société néerlandaise Trafigura Beheer, un des leaders mondiaux du courtage de pétrole. Celle-ci a mandaté la société ivoirienne Tommy pour le déchargement et le « traitement » des déchets. D'après les informations de l'agence de presse Misna, cette société appartient en fait à Puma Energy, une filiale de Trafigura Beheer.

En quoi cela concerne-t-il Genève ?

Notre ville se trouve être le principal centre de négoce du pétrole au monde. C'est donc bien naturellement que Trafigura Beheer possède une succursale à Genève sise rue Pierre-Fatio 15 (Trafigura Beheer possède une autre succursale à Lucerne, de même que Puma Energy).

De manière générale, les questions environnementales dépassent les frontières nationales et ont des conséquences globales. Autoriser ailleurs ce que l'on n'admet pas chez nous n'est ni moralement défendable, ni écologiquement viable.

Dès lors, la question qui se pose est la suivante:

Le gouvernement genevois peut-il connaître la nature exacte des activités de la succursale genevoise de Trafigura Beheer et est-ce que, à travers ses activités, la succursale genevoise de Trafigura Beheer pourrait porter une quelconque responsabilité dans cette catastrophe écologique ? Notamment, est-ce que la Convention de Bâle a pu être violée dans ce cas ?

Pour plus d'informations : voir aussi le journal le Courrier du 20.9.06

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Rappel des faits

Selon les informations en notre possession, le navire *Probo Koala* a fait escale à Amsterdam début juillet 2006 pour décharger 581 tonnes de ce que l'affrètement désigne comme "slops" (mélange de soude, d'eau et de carburant résultant du nettoyage des réservoirs).

La société mandatée pour l'élimination de ces déchets, Amsterdam Port Services (APS), a procédé à leur analyse et a découvert que leur composition diffèrait de ce qui était annoncé. En conséquence, le traitement prévu (mise en décharge) n'était plus possible. APS prit alors contact avec d'autres entreprises spécialisées dans l'élimination des déchets spéciaux et il s'avéra que le traitement requis était, bien évidemment, beaucoup plus coûteux que prévu initialement.

La cargaison de déchets fut alors chargée à nouveau à bord du *Probo Koala*, celui-ci faisant route tout d'abord vers Paldiski (Estonie) pour charger des produits pétroliers, puis vers Lagos (Nigeria) afin de livrer la cargaison de pétrole et enfin vers Abidjan (Côte d'Ivoire) où les déchets furent déchargés.

A Abidjan, Puma Energy, filiale de Trafigura prit en charge les déchets spéciaux transportés par le navire et confia leur élimination à l'entreprise Tommy. Cette dernière société procéda alors à la mise en décharge à ciel ouvert, entre le 19 et le 22 août, de quelques 400 tonnes de ces déchets dans une dizaine de sites situés dans les alentours directs de l'agglomération.

Les composants volatiles toxiques émanant des déchets spéciaux mis en décharge provoquèrent la mort de 8 personnes et l'hospitalisation de septante autres.

Le *Probo Koala* fut saisi le 27 septembre par les autorités estoniennes dans le port de Paldiski consécutivement au blocage du navire par Greenpeace. Une enquête judiciaire fut alors ouverte en Estonie.

De plus, trois enquêtes sont actuellement ouvertes aux Pays-Bas par le parquet, la ville d'Amsterdam et le ministre des transports. Ces enquêtes ont notamment pour but de déterminer dans quelles circonstances le navire a pu quitter le pays.

Le Groupe Trafigura

Trafigura est un groupe spécialisé dans les marchés de l'énergie et des métaux de base. Il possède un réseau de plus de 55 implantations réparties sur 35 pays en Europe, Amériques, Afrique, Australie et Asie.

Le groupe gère ses activités de négoce par l'intermédiaire de différentes sociétés, dont Trafigura Beheer B.V. est la société mère. Trafigura Beheer B.V est basée aux Pays-Bas; ses activités de négoce et de marché sont cependant gérées à partir de son bureau principal situé à Lucerne. Selon le répertoire des entreprises genevoises, la succursale genevoise de Trafigura exerce une activité d'administration d'entreprises.

La convention de Bâle

Les mouvements transfrontières de déchets dangereux entre pays signataires, tels que le sont la Côte d'Ivoire et les Pays-Bas, sont régis par la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (RS 0.814.05).

Celle-ci permet notamment aux pays signataires d'interdire leur exportation dans des pays en développement, particulièrement s'il y a des raisons de croire que les déchets en question ne seront pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles (art. 4, chiffre 2, lettre e).

De même, lesdits pays prennent les mesures requises pour que les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets ne soient autorisés que si l'Etat d'exportation ne dispose pas des moyens techniques et des installations nécessaires ou des sites d'élimination voulus pour éliminer les déchets en question selon des méthodes écologiquement rationnelles et efficaces (art. 4, chiffre 9, lettre a).

En outre, est réputé constituer un trafic illicite tout mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets qui entraîne une élimination délibérée (par exemple, déversement) de déchets en violation des dispositions de la convention (art. 9, chiffre 1, lettre e).

La convention de Bâle ne prévoit pas de sanctions, il appartient à chaque pays signataire d'adapter sa législation afin de pouvoir se conformer aux obligations liées à la convention (art. 4, chiffre 4). Le trafic illicite de déchets dangereux ou d'autres déchets constitue une infraction pénale (art. 4, chiffre 3) et doit être interdit et réprimé sévèrement. Les pays signataires coopèrent en vue de parvenir à ces objectifs (art. 9, chiffre 5).

Conclusion

Le mouvement transfrontière effectué par le *Probo Koala* est sans équivoque contraire à la convention de Bâle. Il appartient ainsi au pays d'exportation (Pays-Bas) et à celui d'importation (Côte d'Ivoire) de sanctionner le ou les responsables dans la mesure où l'enquête est concluante.

En l'occurrence, ce sont les autorités néerlandaises qui sont en première ligne. La Suisse peut offrir ses services aux Pays-Bas, notamment s'il y a lieu d'enquêter sur le bureau principal de Trafigura à Lucerne, mais n'a pas a priori de moyen de sanctionner cette entreprise, celle-ci n'ayant apparemment commis aucun délit sur ou au départ du territoire suisse.

La République et Canton de Genève peut elle aussi, sur demande de la Confédération, notamment si d'éventuelles recherches au bureau de Lucerne n'aboutissent pas, enquêter sur la succursale genevoise. Ses compétences sur ce dossier s'arrêtent néanmoins à ce rôle de partenaire dans le cadre d'une enquête approfondie sur le groupe Trafigura que mèneraient les autorités néerlandaises.

Quoi qu'il en soit, les déchets n'ayant pas physiquement touché la Suisse, les autorités suisses, qui n'étaient de ce fait pas compétentes pour autoriser le transfert, ne sont de facto pas compétentes non plus pour initier une enquête.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Pierre-François Unger